

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

TECHNICIEN D'INTERVENTION EN FROID COMMERCIAL ET CLIMATISATION

Le titre professionnel de : **TECHNICIEN D'INTERVENTION EN FROID COMMERCIAL ET CLIMATISATION**1 niveau IV (code NSF : 227 r) se compose de quatre activités type, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type

correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien d'intervention en froid commercial et climatisation est un professionnel capable d'étudier, de monter, de mettre en service et de maintenir les installations utilisées pour la conservation de denrées périssables équipant les points de distribution alimentaire, ainsi que les équipements de climatisation pour l'habitat résidentiel ou le petit collectif. Lors de ses interventions, il travaille souvent seul. Il peut également être amené à encadrer et organiser une équipe de monteurs dépanneurs en installations frigorifiques, pour des chantiers de petite et moyenne importance ainsi que pour des installations de climatisation simple. Il intervient lui-même sur ces installations et assiste le responsable technique de l'entreprise dans toutes les tâches de gestion

et dans la préparation de chiffrage d'installations et d'interventions. Son activité s'effectue dans un contexte à risques. Il manipule des fluides frigorigènes et intervient sur les équipements électriques et sur des appareils à pressions. Il doit être habilité pour certaines de ces interventions. Ce technicien intervient dans les entreprises d'installation et de maintenance en froid commercial ayant une structure technique d'au moins cinq personnes. Son activité se répartit de la manière suivante : étude de modification d'installation, montage et/ou encadrement de monteurs, mise en service et maintenance des équipements. La répartition de ces fonctions varie selon la taille et la structure de l'entreprise.

. CCP - ETUDIER, MONTER ET METTRE EN SERVICE DES INSTALLATIONS MONOPOSTES DE FROID COMMERCIAL

- Organiser l'exécution du montage, façonner et mettre en place des

châssis, tuyauteries et accessoires d'une installation de froid commercial monoposte

- Réaliser le tableau électrique, le montage de la câblerie, ainsi que les raccordements électriques d'une installation de froid commercial monoposte

- Mettre en service une installation frigorifique « neuve »

. CCP - MAINTENIR DES INSTALLATIONS MONOPOSTES DE FROID COMMERCIAL

- Prendre en compte les aspects techniques et environnementaux d'une installation frigorifique

- Diagnostiquer les causes de dysfonctionnement d'une installation frigorifique

- Remplacer les éléments défectueux d'une installation frigorifique et la remettre en service

- Réaliser la maintenance préventive des équipements de froid commercial monopostes

. CCP - ETUDIER, MONTER, METTRE EN SERVICE ET MAINTENIR DES EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION

- Mettre en service des équipements de climatisation

- Réaliser la maintenance préventive (norme NFX 60-010) des équipements de climatisation

- Réaliser la maintenance corrective de niveau III (norme NFX 60-010) des équipements de climatisation

- Réaliser l'étude d'une installation de climatisation de confort

. CCP - MONTER, METTRE EN SERVICE ET MAINTENIR DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES CENTRALISEES

- Organiser la réalisation du montage des équipements de froid centralisé

- Réaliser le montage fluide d'une installation frigorifique centralisée

- Mettre en service une installation frigorifique centralisée

- Réaliser, en collaboration avec une équipe de dépanneurs et sous la responsabilité du hiérarchique, la maintenance des équipements frigorifiques

- Prendre en compte les aspects techniques et environnementaux d'une installation frigorifique centralisée

- Diagnostiquer les causes de dysfonctionnement d'une installation

frigorifique centralisée

- Remplacer les éléments défectueux d'une installation frigorifique

centralisée et la remettre en service

code TP 00186 référence du titre : TECHNICIEN D'INTERVENTION EN FROID COMMERCIAL ET CLIMATISATION1

Information source : référentiel du titre : TIFCC

1ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO du 9 août 2003)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 52332 - Maintien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques - 44341 - Polymaintien/polymaintienne

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL2

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par capitalisation des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
 - o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.
- Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

2 Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1er Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006

